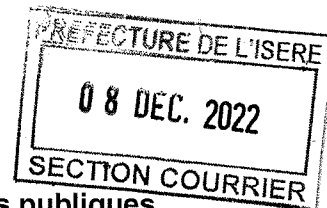


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
MAIRIE DE TREMINIS

ARRETE DU MAIRIE
N°385142022.20



**Arrêté fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques
en temps de neige et de verglas**

La Maire de TREMINIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2212-1, L2212-18 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99.8 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques par temps de neige et de verglas ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions à l'arrêté municipal du 25 janvier 2022 relatives à la neige et la glace sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

Cette neige devra être déposée sur les tas de neige générés par les chasse-neige.

De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.

Article 3 : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles.

Si nécessaire, Ces derniers feront appel à des entreprises privées.

Article 4 : En cas de non-respect des prescriptions précédentes, en cas d'urgence ou de carence des propriétaires d'immeubles , les services municipaux interviendront aux frais de ces derniers pour assurer la sécurité des passants.

Article 5 : Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie.

Article 6 : : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent installer obligatoirement des barres pare-neige sur les toits de leurs immeubles bordant la voie publique.

Article 7 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Madame la Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à TREMINIS le 06/12/2022

La Maire

Anne-Marie FITOUSSI

